

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 20.01.2026**

Le 20.01.2026, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence du Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE
M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS
M Armand BUCHER, Mme Véronique ECKERLIN Mme Raymonde WAGNER VONE
M Marc DEIBER, M Nicolas WENTZ,

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS, Mme Martine KUZNIK, Mme Nadia SCHITTLY Mme Myriam DAIDONE et M Théo MANIGOLD

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne mandat à M Maurice LEMBLE
Mme Martine KUZNIK donne mandat à Mme Francine GROSS
Mme Nadia SCHITTLY donne mandat à M Armand BUCHER

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner *Claude WUHRLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire* au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15.12.2025
2. Finances – Tarifs de la régie communale 2026
3. RH – Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
4. Urbanisme : projet de centrale photovoltaïque flottante / délibération complémentaire dans le cadre de l'engagement de la déclaration de projet
5. Acceptation d'un don de 2 000 € pour l'acquisition de jeux destinés à l'aire de jeux communale
6. Divers

Fixer le tarif de DE LOCATIONS DE L'ESPACE JOSEPHINE comme suit

| LOCAUX | TARIFS ASPACHOIS /ASSOCIATIONS LOCALES | TARIFS EXTERIEURS |
|--|--|-------------------|
| GRANDE SALLE+ HALL + CUISINE Du vendredi 18h00 au dimanche 22h00 | 450 € | 950 € |
| HALL D'ENTREE (Sauf le WE) | 110 € | 230 € |
| PETITE SALLE + CUISINE + HALL | 300 € | 560 € |
| EN CAS D'ENTERREMENT | | |
| LOCATION DES LOCAUX | GRATUIT | SANS OBJET |
| NETTOYAGE DES LOCAUX | 84.60 € | SANS OBJET |
| CAUTION | 1 000 € | |

Fixer le TARIFS d'occupation de l'Espace Joséphine comme suit POUR LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES**A L'ANNEE**

| | |
|---|--------------|
| JUDO | 1120 € |
| BODY FITNESS | 450 € |
| MUSICIENS | 400 € |
| THEATRE | 500 € PAR WE |
| BANQUETS / BOURSES AUX VETEMENTS | 170 € |
| ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIATIONS LOCALES du lundi au jeudi | GRATUIT |

POINT N°3 : RH – CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment le 2° de l'article L332-23

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 14 Juin 2007 autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Vu la fiche de poste de l'emploi temporaire ;

Vu la candidature à cet emploi du cocontractant ;

Vu le modèle de contrat proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'adjoint technique territorial relevant du grade d'adjoint technique territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35èmes), en raison d'un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Article 1er : À compter du 01.01.2026, le cocontractant est engagé pour pourvoir l'emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35ème) pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31.12/2026 pour faire face à un besoin saisonnier d'activité. Les conditions d'emploi (aspects matériels, organisationnels et psychosociaux) sont notamment précisées dans la fiche de poste de l'emploi temporaire correspondant.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de :

Valider la création de poste énoncé ci-dessus

Autoriser M. le maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix POUR (dont 3 procurations) :

Valide la création de poste énoncé ci-dessus

Autorise M. le maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement

**POINT N° 4 : URBANISME : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE / DELIBERATION
COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET**

EXPOSE du Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé les objectifs présentés concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière et à valider l'engagement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU d'Aspach-le Bas qui en découle (le règlement du secteur Nc concerné n'autorisant pas ce projet).

Préalablement à l'engagement de cette procédure de déclaration de projet, la commune avait missionné un cabinet d'avocat dans le but de vérifier que la future mise en compatibilité du PLU destinée à permettre la centrale flottante était compatible avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs -DOO-du SCOT Thur Doller approuvé en 2014.

En effet, l'orientation 5.1.2 du DOO vise à développer les énergies renouvelables, orientation qui doit être corrélée avec le préambule du DOO qui fixe comme ambition au SCOT d'être un outil d'adaptation aux impacts du changements climatique au travers plusieurs orientations dont celle de recours aux énergies renouvelables. Toutefois, cette orientation, favorable au développement des énergies renouvelables, contient une prescription interdisant **les implantations de panneaux solaires photovoltaïques en plein champ dans les espaces naturels et agricoles**

Le cabinet d'avocat missionné a estimé que la mise en compatibilité du PLU et le projet sont compatibles avec le DOO du SCOT, dans la mesure notamment où l'espace concerné n'est pas de plein champ (*mais une ancienne gravière en eau non affectée à l'activité agricole*) et que l'exercice d'une activité agricole n'est donc pas compromis.

Une réunion en sous-préfecture, présidée par M. le sous-préfet de Thann, s'est tenue le 23 septembre 2025, en présence notamment des services de la DDT du Haut-Rhin, des représentants de la commune et du SCOT Thur Doller.

Cette réunion a abordé la question de la compatibilité de la procédure d'évolution du PLU dans le cadre de la déclaration de projet avec le DOO du SCOT. Il ressort de cette réunion, que les services de l'Etat émettent des doutes quant à la compatibilité du projet avec le DOO du SCOT et souhaitent, afin de garantir la sécurité juridique de la procédure, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU englobe également une mise en compatibilité du SCOT. Une délibération complémentaire à celle du 23 juin 2025 est demandée, étant précisé que le DOO sera mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet portée par la commune d'Aspach le Bas, afin d'autoriser, dans son orientation 5.1.2, le seul projet d'Aspach le Bas.

C'est l'objet de la présente délibération. Les objectifs d'intérêt général du projet, détaillés dans la délibération du 23 juin 2025 et fondant la procédure de déclaration de projet, sont inchangés et il y a lieu de s'y référer.

Concernant la procédure de déclaration de projet décidé en juin 2025, Monsieur le Maire complète les indications de procédure de la délibération initiale par les éléments suivants :

La mise en compatibilité du SCOT avec un projet d'intérêt général est régie par les articles L. 143-44 et suivants du Code de l'urbanisme.

De plus, l'article R.143-12 du code de l'urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un schéma de cohérence territoriale et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités autre que l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#), et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration.

L'autorité chargée de la procédure transmet le dossier de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint à l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser la mise en compatibilité du schéma. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité par arrêté. Cet arrêté est notifié au président de l'établissement public dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

La délibération de l'établissement public ou la décision du préfet est notifiée à l'autorité chargée de la procédure. »

Si la commune d'Aspach le Bas initie la procédure de déclaration de projet, réalise les dossiers nécessaires (déclaration de projet, mise en compatibilité du SCOT et mise en compatibilité du PLU), et mène la procédure, **l'approbation du dossier de mise en compatibilité du SCOT relèvera, après l'enquête publique, de la compétence de l'EPCI en charge du SCOT (PETR Thur Doller) ou du préfet en cas de désaccord du PETR.**

La mise en compatibilité du SCOT nécessite les mêmes étapes de procédure que la MEC du PLU à savoir :

- Une phase de concertation, en application de l'article L.103-2 du CU : **il est proposé au conseil municipal de fixer les mêmes modalités de concertation que celles fixées pour la mise en compatibilité du PLU le 23 juin 2025**
- Une évaluation environnementale qui sera englobée dans la procédure commune d'évaluation environnementale « projet et MEC du PLU » décidée le 23 juin 2025 (R.104-38 Code de l'urbanisme)
- L'examen conjoint avec les personnes publiques associées
- L'enquête publique qui sera une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation du projet (dossier de permis de construire) et sur la déclaration de projet et les dossiers de mise en compatibilité du SCOT et du PLU.

Le PETR Thur Doller sera bien entendu associé à la démarche.

Au vu des éléments relatés ci-dessus, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les éléments de procédure liés spécifiquement à la mise en compatibilité du SCOT dans le cadre de la procédure de déclaration de projet engagée le 23 juin 2025.

Entendu l'exposé du maire,

- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103.2, L.143-44 et suivants et R.143-12 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-le-Bas, approuvé le XXXX ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2025 approuvant les objectifs du projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière et engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Vu le compte-rendu de réunion tenue en sous-préfecture le 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix pour (dont 3 procurations), 2 voix contre et 0 abstention, décide

- **De compléter la délibération du 23 juin 2025** afin de préciser que la procédure de déclaration de projet englobera, en plus de la mise en compatibilité du PLU, la mise en compatibilité du SCOT Thur Doller;
 - **De prendre acte que le dossier de mise en compatibilité du SCOT sera joint à la procédure commune d'évaluation environnementale ;**
 - **De définir que le dossier de mise en compatibilité du SCOT fera l'objet des mêmes modalités de concertation que celles prévues pour la mise en compatibilité du PLU décidées le 23 juin 2025 à savoir :**
- Les documents du dossier de mise en compatibilité du SCOT seront tenus à disposition du public en version papier à la mairie d'ASPACH LE BAS, 19 rue de Thann, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune à l'adresse : <http://www.aspach-le-bas.alsace>
 - Un registre papier sera tenu à disposition à la mairie. Le public pourra y consigner ses observations ou les envoyer par écrit à la mairie d'Aspach le bas à l'attention de Monsieur le Maire 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS ou par mail à l'attention de M. le Maire à l'adresse : mairie@aspach-le-bas.fr
 - Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau ainsi que par l'avis de la MRAe et par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
 - Le public sera informé du démarrage de la concertation par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune.

POINT N°5 ACCEPTATION D'UN DON DE 2 000 € POUR L'ACQUISITION DE JEUX DESTINES A L'AIRE DE JEUX COMMUNALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1,

Considérant que Madame Monique DE CLERCQ a exprimé le souhait de faire un don d'un montant de **deux mille euros (2 000 €)** au profit de la commune,

Considérant que ce don est destiné à financer l'achat de jeux pour l'aire de jeux communale, contribuant ainsi à l'amélioration des équipements publics à destination des enfants et des familles,

Considérant l'intérêt communal que présente cette acquisition pour le cadre de vie de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

D'accepter le don d'un montant de 2 000 € consenti par Madame Monique DE CLERCQ au profit de la commune.

De préciser que ce don sera affecté exclusivement à l'acquisition de jeux destinés à l'aire de jeux communale.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement de ce don et à signer tout document s'y rapportant.

De remercier officiellement Madame DE CLERCQ Monique pour sa générosité et son engagement en faveur des équipements communaux et de la jeunesse.

POINT N°6 DIVERS**1. Atribus**

Il est rappelé que l'atribus a été détruit à la suite d'un accident de la circulation.

Après la transmission d'informations recueillies en mairie à la gendarmerie, la personne responsable s'est finalement présentée afin d'établir le constat nécessaire aux démarches auprès des assurances.

2. Mécénat – ancien presbytère

Un courrier a été adressé à Monsieur Pascal Cagni afin de lui demander s'il accepterait d'apporter son soutien en qualité de mécène pour la réalisation de travaux dans l'ancien presbytère.

3. Bulletin municipal

La maquette finale du bulletin municipal est projetée et présentée aux membres du conseil.